

Séance publique du Conseil municipal du 9 avril 2026

Procès-verbal établi conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

**(publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville
et mis à la disposition du public sous format papier)**

En application de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de Landivisiau s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, le 9 avril 2026, à 18 heures, sur convocation de Monsieur Samuel PHÉLIPPOT, Maire, en date du 2 avril 2026.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Benjamin ROPERT, Conseiller municipal, est nommé secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Présents : Samuel PHÉLIPPOT, Eliane AUFFRET, Benjamin ROPERT, Morgane PERON, Erwan SAOUT, Rachel KEROUANTON, Estéban PINSON CHAGNIOT, Emmanuelle MARY, Claude ABIVEN, Donald GIGAN, Adélaïde GAUDRON, Franck LANNOU, Laurie PETERS, Marc GUIGANTON, Rachelle LOSTANLEN, Alain ROHOU, Katell TANGUY, Jean-François COCHENNEC (arrivé à 18h40), Nathalie KERFORN, Jean-Jacques QUILLEVERE, Sébastien JEZEQUEL, Delphine LE ROUX, Olivier LEMOINE, Julie KERVELLA, Gaëlle MARTINEAU, Sonia TORRES.

Absents ayant donné procuration :

Françoise L'HER a donné pouvoir à Eliane AUFFRET,
Jean-René KERRIEN a donné pouvoir à Gaëlle MARTINEAU,
Olivier TIGREAT a donné pouvoir à Sonia TORRES.

La condition de quorum atteinte, la séance est déclarée ouverte.

<p>DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>

Pour favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal peut déléguer, pour la durée du mandat, certaines de ses attributions au Maire.

Ces délégations sont données au Maire afin de faciliter la gestion des affaires courantes.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont soumises aux mêmes règles applicables aux délibérations.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

➤ Donne délégation au Maire pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. fixer, dans les limites de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. réaliser des emprunts d'une durée maximale de 20 ans destinés au financement des investissements prévus au budget, les contrats de prêt pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, étant précisé que tous les index disponibles sont utilisables ;
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité de retenir des amortissements constants, progressifs ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement par exemple en procédant à des remboursements anticipés ;

ainsi que réaliser tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, ou des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article,

4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour engagement. Afin de faciliter la gestion de la commande publique, le Maire est autorisé, sous sa surveillance et sa responsabilité, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services (article L.2122-19 du C.G.C.T.),

5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12. fixer, dans les limites de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant unitaire H.T. de 100 000 €,

16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant inférieur à 50 000 €,

18. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19. signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €,

21. exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000 € H.T. unitaire et par an, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les surfaces comprises entre 300 et 1 000 m²,

22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25. demander à tous organismes financeurs l'attribution de subventions pour concourir au financement de tout projet ou tout programme d'actions mis en œuvre dans le cadre des compétences obligatoires ou facultatives exercées par la commune,

26. procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
 27. exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
 28. ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
 29. admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000€,
 30. autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal peut, à tout moment, décider de mettre fin à ces délégations.

CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les Conseils municipaux sont constitués de commissions dont le rôle est l'examen préparatoire des affaires et questions soumises à délibération du Conseil municipal.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation des travaux de ces commissions dites facultatives et le règlement intérieur précise les conditions de réunion de ces commissions.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 24 voix pour et 4 voix contre du groupe « Landi à venir », décide :

- de créer 10 commissions :
 - PERSONNEL COMMUNAL - INFORMATIQUE - NUMERIQUE
 - FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE
 - TRAVAUX - TOURISME - RAYONNEMENT COMMUNAL
 - ACTION SOCIALE - SANTE - LOGEMENT - PETITE ENFANCE - SOLIDARITES
 - SPORT - VIE ASSOCIATIVE
 - ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE
 - TRANSITION ECOLOGIQUE - URBANISME - AGRICULTURE
 - CULTURE – PATRIMOINE - COMMUNICATION - BRETON - JUMELAGES
 - AFFAIRES SCOLAIRES - EDUCATION - FORMATION – JEUNESSE
 - SECURITE - CITOYENNETE
- de fixer à 10 le nombre de Conseillers municipaux siégeant au sein des commissions,
- de respecter le calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste issu de l'élection :
 - 7 membres de la liste « Ensemble pour Landivisiau »
 - 1 membre de la liste « Landi à venir »
 - 1 membre de la liste « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau »
 - 1 membre de la liste « Landivisiau, un cap, une dynamique »

Les commissions sont ainsi composées :

Commission PERSONNEL COMMUNAL – INFORMATIQUE – NUMERIQUE :

Samuel PHÉLIPPOT
Donald GIGAN
Adélaïde GAUDRON
Marc GUIGANTON
Jean-Jacques QUILLEVERE
Claude ABIVEN
Estéban PINSOT CHAGNIOT
Olivier LEMOINE
Jean-René KERRIEN
Olivier TIGREAT

Commission FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE

Eliane AUFFRET
Erwan SAOUT
Estéban PINSON CHAGNIOT
Donald GIGAN
Benjamin ROPERT
Claude ABIVEN
Morgane PERON
Olivier LEMOINE
Jean-René KERRIEN
Olivier TIGREAT

Commission TRAVAUX – TOURISME - RAYONNEMENT COMMUNAL

Benjamin ROPERT
Franck LANNOU
Eliane AUFFRET
Estéban PINSON CHAGNIOT
Nathalie KERFORN
Claude ABIVEN
Emmanuelle MARY
Sébastien JEZEQUEL
Gaëlle MARTINEAU
Sonia TORRES

Commission ACTION SOCIALE - SANTE - LOGEMENT - PETITE ENFANCE – SOLIDARITES

Morgane PERON
Katell TANGUY
Nathalie KERFORN
Alain ROHOU
Rachelle LOSTANLEN
Marc GUIGANTON
Jean François COCHENNEC
Julie KERVELLA
Gaëlle MARTINEAU
Sonia TORRES

Commission SPORT - VIE ASSOCIATIVE

Erwan SAOUT
Katell TANGUY
Jean Jacques QUILLEVERE
Benjamin ROPERT
Rachelle LOSTANLEN
Françoise L'HER
Adélaïde GAUDRON

Julie KERVELLA
Gaëlle MARTINEAU
Sonia TORRES

Commission ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE

Rachel KEROUANTON
Adelaïde GAUDRON
Jean François COCHENNEC
Nathalie KERFORN
Laurie PETERS
Emmanuelle MARY
Claude ABIVEN
Sébastien JEZEQUEL
Gaëlle MARTINEAU
Sonia TORRES

Commission TRANSITION ECOLOGIQUE – URBANISME – AGRICULTURE

Estéban PINSON CHAGNIOT
Françoise L'HER
Franck LANNOU
Jean François COCHENNEC
Benjamin ROPERT
Emmanuelle MARY
Eliane AUFFRET
Sébastien JEZEQUEL
Gaëlle MARTINEAU
Olivier TIGREAT

Commission CULTURE – PATRIMOINE – COMMUNICATION – BRETON – JUMELAGES

Emmanuelle MARY
Marc GUIGANTON
Rachel KEROUANTON
Alain ROHOU
Claude ABIVEN
Jean François COCHENNEC
Jean Jacques QUILLEVERE
Delphine LR ROUX
Jean-René KERRIEN
Olivier TIGREAT

Commission AFFAIRES SCOLAIRES – EDUCATION – FORMATION - JEUNESSE

Claude ABIVEN
Françoise L'HER
Rachelle LOSTANLEN

Laurie PETERS
Erwan SAOUT
Morgane PERON
Alain ROHOU
Delphine LE ROUX
Jean-René KERRIEN
Olivier TIGREAT

Commission SECURITE - CITOYENNETE

Donald GIGAN
Katell TANGUY
Laurie PETERS
Françoise L'HER
Franck LANNOU
Adélaïde GAUDRON
Rachel KEROUANTON
Olivier LEMOINE
Jean-René KERRIEN
Olivier TIGREAT

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CENTRE DE SECOURS (S.I.V.U.)

La Commune de Landivisiau est représentée au Conseil syndical du CENTRE DE SECOURS par 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus par le Conseil municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 pour et 2 voix contre du groupe « Un Esprit d'ouverture pour Landivisiau », élit pour représenter la commune au Conseil syndical du S.I.V.U. CENTRE DE SECOURS :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Samuel PHÉLIPPOT	Mme MARTINEAU
Nathalie KERFORN	Mme TORRES
Eliane AUFFRET	
Donald GIGAN	
Olivier LEMOINE	

Il est précisé que le mandat des nouveaux représentants ainsi élus débutera à la réunion d'installation du Conseil syndical du S.I.V.U. CENTRE DE SECOURS.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DU FINISTERE (S.D.E.F.)

La Commune de Landivisiau doit être représentée au Conseil syndical du S.D.E.F. par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus par le Conseil municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, élit pour représenter la commune au Conseil syndical du S.D.E.F.

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Samuel PHÉLIPPOT	Jean-François COCHENNEC
Benjamin ROPERT	Franck LANNOU

Il est précisé que le mandat des nouveaux représentants ainsi élus débutera à la réunion d'installation du Conseil syndical du S.D.E.F.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DU PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE (P.N.R.A.)

La commune de Landivisiau doit être représentée au Conseil syndical du P.N.R.A. par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant élus par le Conseil municipal.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal élit pour représenter la Commune au Conseil syndical du P.N.R.A. :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Emmanuelle MARY	Adélaïde GAUDRON

Il est précisé que le mandat des nouveaux représentants ainsi élus débutera à la réunion d'installation du Conseil syndical du P.N.R.A.

INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

Il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux d'indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

L'enveloppe totale des indemnités est calculée sur la base des indemnités pouvant être versées au Maire et aux Adjoints au Maire.

Monsieur le Maire propose d'ouvrir le bénéfice d'une indemnité à l'ensemble des Conseillers municipaux en appliquant les taux ci-dessous :

- maire : 58.3 % de l'indice brut 1 027,
- adjoints au maire : 18.27 % de l'indice brut 1 027,
- conseiller municipal délégué : 5 % de l'indice brut 1 027,
- conseillers municipaux : 1.86 % de l'indice brut 1 027, soit une enveloppe globale de 10 062.56 €.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les indemnités des élus tels que présentés.

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) doit :

- est présidé par le Maire ;
- comprendre en nombre égal :
 - o 5 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
 - o 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 ;

Après avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Fixe le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S. comme suit :
 - 5 membres élus par le Conseil municipal,
 - 5 membres nommés par le Maire.
- Compose le Conseil d'administration de la manière suivante : Morgane PERON, Marc GUIGANTON, Julie KERVELLA, Gaëlle MARTINEAU, Sonia TORRES.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O)

Il appartient au Conseil municipal de créer une commission d'appel d'offres.

Cette commission est composée du Maire ou de son représentant ainsi que de 5 membres titulaires du Conseil municipal et les suppléants en nombre égal.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, élit les membres suivants pour siéger à la commission d'appel d'offres :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Eliane AUFFRET	Jean François COCHENNEC
Franck LANNOU	Claude ABIVEN
Sébastien JEZEQUEL	Olivier LEMOINE
Gaëlle MARTINEAU	Jean-René KERRIEN
Sonia TORRES	Olivier TIGREAT

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

Conformément aux articles L. 1411-5 et suivants, il appartient au Conseil municipal de créer une commission de délégation de services publics composée du Maire ou de son représentant ainsi que de 5 membres titulaires du Conseil municipal et les suppléants en nombre égal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, élit les membres suivants pour siéger à la commission DSP :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Claude ABIVEN	Morgane PERON
Eliane AUFFRET	Emmanuelle MARY
Olivier LEMOINE	Sébastien JEZEQUEL
Jean-René KERRIEN	Gaëlle MARTINEAU
Sonia TORRES	Olivier TIGREAT

COMMISSION MAPA – COMMISSION CONSULTATIVE

Cette commission consultative est présidée par le Maire ou son représentant.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- fusionne la commission CAO et la commission MAPA,
- acte que les membres de la commission CAO seront donc les mêmes que celle de la commission CAO.

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AUX CONSEILS D'ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE ET AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGE KERZOURAT ET LYCEE DU LEON

Des membres du Conseil municipal sont amenés à siéger aux conseils des écoles élémentaires, groupes scolaires Denis Diderot et Arvor, et des conseils d'administration du collège KERZOURAT et du lycée du Léon.

Ces instances sont composées du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Acte que la commune sera représentée aux conseils d'écoles et conseils d'administration précités par le Maire ou son représentant : Claude ABIVEN, Adjoint au Maire,
- Désigne : Alain ROHOU, conseiller municipal, membre titulaire ;
Rachelle LOSTANLEN, conseillère municipale, membre titulaire
Katell TANGUY, conseillère municipale, membre suppléant,

pour siéger aux conseils d'écoles des groupes scolaires Denis Diderot et Arvor et conseils d'administration du collège et lycée.

DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN TANT QUE REFERENT « SECURITE ROUTIERE »

Les Maires ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, du fait de leurs multiples domaines de compétences qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière (aménagement urbains, réglementation de la vitesse...).

Depuis 2009, le Préfet du Finistère a mis en place le réseau des élus référents sécurité routière dont les objectifs sont de favoriser les échanges d'informations et d'expériences ainsi que d'organiser des stratégies d'actions coordonnées,


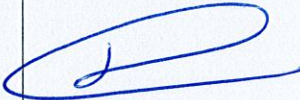
Ce réseau permet d'améliorer l'efficacité et la cohérence globale de la politique de sécurité routière,

Le Préfet du Finistère a fait part aux Maires du département du souhait que chaque Conseil municipal désigne en son sein un élu qui sera le référent « sécurité routière » de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Donald GIGAN, élu référent « sécurité routière ».

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 19h40.

Le Maire Samuel PHELIPPOT	Le secrétaire de séance Benjamin ROPERT
	

Compte-rendu affiché aux portes de la mairie
et publié sur le site internet de la Ville (www.landivisiau.fr)

le**16**..AVR..2026